

**264**Projet d'aménagement du parc éolien Des  
Moullins à Thetford Mines, Kinnear's Mills et  
Saint-Jean-de-Brébeuf  
MRC Les Appalaches**DB21.5**

6211-24-046

## Développement durable de l'énergie éolienne

# Considérations en matière de sécurité publique

Un relevé de la situation caractérisant la réglementation sur les distances applicables à l'implantation d'éoliennes en Europe, effectué pour le compte d'Hydro-Québec, révèle qu'au Danemark, en Allemagne, aux Pays-bas, au Royaume-Uni, de même qu'en Espagne, il n'existe aucune norme de distance déterminée à l'échelle nationale. Toutefois, certaines réglementations locales prévoient des distances à respecter pour tenir compte de conditions climatiques tout à fait particulières associées à une haute fréquence de givre, en particulier sur le flanc des montagnes. En ce qui a trait à la distance à respecter entre une éolienne et une infrastructure routière, le survol d'un certain nombre de situations européennes et nord-américaines, réalisé par le ministère des Transports du Québec (MTQ), n'a permis de dégager aucune constante quant au traitement de cette question au sein des administrations considérées ni aucune norme de distance communément utilisée.

Le MTQ estime qu'il y a lieu de prévoir une distance d'éloignement au moins égale à la hauteur totale de l'éolienne, et cela, pour ce qui est des routes du réseau supérieur du MTQ, soit les autoroutes, les routes nationales, les routes régionales et collectrices<sup>1</sup>, de même que des voies ferrées. La règle retenue par la MRC aurait par ailleurs avantage à être exprimée sous la forme de multiples de la hauteur totale de l'éolienne (ex. : une fois la hauteur totale) plutôt qu'en mètres; cette façon de faire offre plus de souplesse dans l'éventualité où on planterait des éoliennes de hauteurs différentes sur un même territoire ou encore si la taille des éoliennes disponibles dans le futur différerait de l'actuelle.

Le respect d'une distance d'éloignement au moins égale à la hauteur totale de l'éolienne devrait également permettre d'assurer la sécurité des personnes dans le cas d'usages sans bâtiment ouverts au public, tel un belvédère ou tout autre lieu faisant l'objet d'un achalandage important. La même règle devrait également protéger les biens jouxtant une éolienne<sup>2</sup>, dont les bâtiments non utilisés à des fins résidentielles. En ce qui concerne la distance à respecter entre une éolienne et un bâtiment résidentiel, c'est l'éloignement requis pour assurer une atténuation du niveau sonore appropriée à un tel usage (voir le document de soutien intitulé *Environnement sonore d'un parc éolien*) qui permettra d'assurer la sécurité de ce bâtiment et des personnes y résidant.

Enfin, il y a lieu de rappeler que les orientations du gouvernement en matière d'aménagement visant un développement durable de l'énergie éolienne demandent à la MRC d'établir la réciprocité des normes de distance imposées aux éoliennes afin d'éviter, en deçà de la norme d'éloignement exigée à l'endroit d'une éolienne, l'implantation de toute construction autre que celles qui sont nécessaires au fonctionnement d'un parc éolien. Le principe de réciprocité vaut également pour tout usage sans bâtiment ouvert au public ou tout lieu faisant l'objet d'une fréquentation importante.

1. Les routes panoramiques ou touristiques pourront évidemment faire l'objet d'un traitement approprié à leur statut.

2. Cette norme ne doit pas viser les bâtiments nécessaires à l'exploitation d'un parc éolien.





*Affaires municipales  
et Régions*

Québec 